Convention n° 20201006-53589 (2)

CONVENTION DETAILLANT LES MODALITES D'ORGANISATION ENTRE EDF ET LE DELEGATAIRE GEMAPI, POUR ASSURER LA GESTION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE EN TOUTES CIRCONSTANCES DES OUVRAGES CONCEDES MIS A DISPOSITION ET CONTRIBUANT AU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE LA ROQUE D'ANTHERON CHARLEVAL MALLEMORT CONTRE LES INONDATIONS DE LA DURANCE

Version du 14/02/2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ELECTRICITE DE FRANCE, société anonyme de droit français, au capital social de 2 084 365 041 d'euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 552 081 317, dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, France, dûment représentée par Stéphanie Marco en sa qualité de Directrice EDF Hydro Méditerranée,

Ci-après désignée « **EDF** »
D'autre part,

ET

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), entité régie par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant dernière modification de ses statuts, dont la mission est notamment au titre de l'article 2-3 des statuts précités, de répondre aux objectifs propres à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention contre les inondations pour le compte de ses membres, gestionnaire du système d'endiguement de la Roque Charleval Mallemort contre les inondations de la Durance par voie de délégation de compétence du GEMAPIen depuis le 1er janvier 2019, dont le siège social est situé 190 rue Frédéric Mistral, 13370 Mallemort, représenté par son Président Yves Wigt

Ci-après désigné « **le Délégataire** »
D'autre part,

EDF et le Délégataire peuvent être dénommés individuellement par « **Partie** » et ensemble par « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Délégataire a déposé une demande d'autorisation du système d'endiguement en date du 19 juin 2023.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

Le GEMAPIen a souhaité confier la gestion du système d'endiguement à l'EPTB Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), par convention de délégation du 12 juillet 2019.

Par la convention de superposition d'affectation n°20201006-53589, l'Etat met à disposition du GEMAPIen (Métropole Aix Marseille Provence) les ouvrages de Belle Plaine amont et Belle plaine aval, affectés à la concession hydroélectrique et exploités par EDF HydroMéditerranée, contribuant au système d'endiguement de la Roque d'Anthéron Charleval Mallemort contre les inondations de la Durance bien que n'ayant pas ce rôle dans le cadre de la concession hydroélectrique.

Annexes à la convention :

- Annexe 1 : Carte du système d'endiguement et de la zone protégée ;
- Annexe 2 : Synthèse des actes de gestion partagés et modalités d'échange d'information (cette annexe devra être modifiée après chaque mise à jour des consignes d'exploitation et /ou de surveillance du concessionnaire ou du délégataire) ;
- Annexe 3 : Contacts à utiliser en cas d'urgence ;

CECI AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De préciser les modalités pratiques d'intervention et de répartition des différentes tâches entre EDF, le Délégataire et le Gemapien pour assurer la gestion, l'entretien et de surveillance en toutes circonstances du ou des ouvrages hydroélectriques mis à disposition définis à l'article 2 de la convention de superposition d'affection des digues de Belle Plaine pour intégrer le système d'endiguement. Le principe général sera que les interventions pour les besoins de la prévention des inondations, complémentaires à celles déjà pratiquées par EDF (pour l'exploitation de l'ouvrage concédé), seront réalisées par le délégataire de la compétence GEMAPI ;
- De fixer les modalités de fourniture et d'échanges des données et documents réglementaires relatifs à la vie de l'ouvrage concédé mis à disposition.

Cette convention fait ainsi partie intégrante des documents d'organisation du système d'endiguement auxquels elle sera annexée, ainsi qu'à la convention de mise à disposition.

ARTICLE 2 : USAGE DES DONNEES

Par la présente convention, les Parties se consentent réciproquement le droit d'usage exclusif entre les Parties, non cessible des données suivantes ci-après désignées « les Données », dans les conditions développées aux présentes :

- Les fichiers sont transmis en format PDF, Word (modifiable) et DWG,
- Ce droit d'usage est consenti exclusivement pour l'exploitation et la gestion du système d'endiguement La Roque Charleval Mallemort.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

ARTICLE 3 : FOURNITURE ET ECHANGE DE DONNEES

Chaque signataire s'engage à partager les données et informations dont il dispose sur les ouvrages mis à disposition contribuant au système d'endiguement.

Afin de permettre au Délégataire d'exploiter et de surveiller le système d'endiguement et à EDF d'exploiter et de surveiller les ouvrages concédés, les données et les documents réglementaires relatifs à la vie des ouvrages mis à disposition feront l'objet d'échanges réguliers tel que précisé à l'Annexe II de la présente convention.

EDF transmettra notamment les données réglementaires des ouvrages de la concession mis à disposition, dont le détail et les fréquences induites par le classement de ces ouvrages est donné en Annexe 2 (synthèse des actes de gestion et partage de données). De même le Délégataire transmettra à EDF les données réglementaires sur les ouvrages au titre de leur classement en système d'endiguement, tel que présenté à l'Annexe 2.

Tout nouveau rapport produit sur l'ouvrage, dont l'objet participe aux objectifs de la présente convention, sera systématiquement transmis aux autres parties impliquées.

Les autres données et documents relatifs à l'ouvrage, permettant notamment de garantir leur tenue et leur performance, pourront être partagés conformément aux conditions prévues dans le cadre de la présente convention.

Le Délégataire, pourra être amené à réaliser par lui-même des études et diagnostics complémentaires nécessaires sur les ouvrages mis à disposition (pour contribuer au dossier d'ouvrage par exemple) et en tiendra informé EDF, en particulier si des travaux ou interventions d'engins sont nécessaires. Les données et résultats de ces études et diagnostics seront systématiquement transmis à EDF et à l'Etat.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE, CONDITIONS D'UTILISATION, RESPONSABILITE, DIFFUSION

La présente convention est consentie pour les besoins exclusifs de la réalisation citée en objet à l'article 1 et les Parties reconnaissent l'importance de la préservation de la confidentialité en ce qui concerne les données échangées.

Les parties s'engagent à n'exploiter et n'utiliser les données sout toute forme et tout support que pour autant que cette utilisation s'exerce pour leurs besoins tels que définis dans l'article 1. Si l'une des Parties souhaite en faire usage dans un autre cadre, elle doit en formuler une demande écrite préalable à l'autre Partie.

Les parties s'engagent à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer les Données.

Les stipulations relatives à la confidentialité et à la non-divulgation des données qui seront en vigueur pendant la durée de cette convention, lui survivront aussi pendant une durée additionnelle de 5 ans à compter de la fin de la convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention ne confère aucun droit de propriété intellectuelle ou droit quelconque de licence d'exploitation industrielle ou commerciale sur les données transmises, qui demeurent la propriété pleine, entière et exclusive de la Partie à l'origine de la livraison de la donnée.

Les Parties s'engagent à ne pas diffuser les données qu'elles ont reçues sans autorisation préalable et écrite de la partie propriétaire de la donnée.

Les Parties s'accordent sur le fait que les documents réglementaires listés à l'Annexe 2, produits par les différentes Parties, pourront faire l'objet d'une diffusion aux services de l'Etat pour les besoins de gestion des ouvrages hydrauliques et pour rendre compte des actes réalisés ces ouvrages.

Chacune des parties ne prendra en charge aucun préjudice direct, indirect ou immatériel lié à l'utilisation des données qu'elle aura livrées. Chacune des Parties utilise les données sous sa

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

responsabilité exclusive, sans recours possible contre la Partie ayant fourni la donnée. Notamment, la responsabilité des Parties ne saurait être engagée en cas d'erreurs dans les données ou d'erreurs dans les résultats obtenus à partir de l'utilisation des données.

Les documents et données échangés dans le cadre de la présente convention sont mis à disposition à titre gracieux des Parties.

ARTICLE 5 : COMITE DE GESTION DES OUVRAGES DE BELLE PLAINE ET DE SUIVI DE LA CONVENTION

Ce comité sera composé des parties signataires de la présente convention. Il est proposé de réaliser une réunion annuelle pour le suivi de la convention. Le comité de gestion et d'exploitation sera amené à :

- Réaliser le bilan annuel de l'exploitation des ouvrages ;
- Programmer les prévisions d'interventions pour l'année à venir ;
- Organiser la gestion et améliorer le cas échéant le processus d'échange et de suivi sur les ouvrages.

Les parties signataires assurent le suivi régulier de la présente convention.

En cas de changement significatif sur les ouvrages mis à disposition nécessitant de réviser les modalités d'organisation entre le Délégataire et EDF, il sera fait une mise à jour de la convention par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE EN CRUE DES OUVRAGES, DESORDRES ET INTERVENTIONS D'URGENCE, SUIVI DECRUE

- EDF applique ses consignes d'exploitation en crue,
- Les agents communaux qui appuient le Délégataire pour la surveillance sur le reste du système d'endiguement ne se déplacent pas en situation de crue sur les digues de Belle Plaine mises à disposition. En crue, le rôle de ces agents communaux se limitera :
    - A contrôler l'accès amont à la digue de Belle Plaine amont, et à la digue du chat pendu située entre les digues Belle Plaine amont et Belle Plaine aval (cf. plans de repérage en annexe) ;
    - A fermer les vannes de la digue du chat pendu (sans passer sur les digues de Belle Plaine) ;
- Le Délégataire fournit son contact d'astreinte crue joignable en toutes circonstances (cf. contacts en annexe 3 de la convention), pour qu'EDF puisse prévenir le SMAVD d'un incident ou d'une situation de danger particulière ;
- En tant que concessionnaire de l'ouvrage, EDF a la responsabilité d'intervenir en cas d'urgence, de danger grave et imminent pour la sécurité et la sûreté des ouvrages (départ de brèche, effondrement de berge, fuites dans les digues, obturation d'ouvrages, etc.) en informant sans délai le SMAVD de la situation et des mesures envisagées. Le SMAVD pourra au cas par cas venir renforcer les moyens déployés par EDF avec son accord.
- Au besoin, le SMAVD pourra décider de réaliser ses propres visites sur les ouvrages en phase de décrue ou des levés de laisses de crue.
- Visite post-séisme : effectuées par EDF et par le Délégataire.
- Déclaration EISH : effectuées par EDF et par le Délégataire.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

Ces points sont repris et détaillés dans l'annexe 2 « Synthèse des actes de gestion ».

ARTICLE 7 : ACCES

EDF garantit le libre accès du Délégataire et du Gemapien aux ouvrages mis à disposition, et le cas échéant aux entreprises et aux équipes communales intervenant pour leur compte.

EDF confie au GEMAPIen et son délégataire les clefs pour accéder aux digues de Belle Plaine Amont et aval. La partie actuellement clôturée située à l'extrémité aval de la digue de Belle Plaine, avant le barrage de Mallemort, n'entre pas dans les ouvrages mis à disposition (cf. délimitation inscrite dans convention de mise à disposition et plan synoptique en annexe 1).

Les équipes communales qui interviennent pour le compte du GEMAPIen et son Délégataire sur le reste du système d'endiguement ne réaliseront aucun acte directement par elles-mêmes, en crue ou hors crue, sur les digues de Belle Plaine amont et aval mises à disposition.

EDF et le Délégataire retraceront dans les registres l'ensemble des actes de gestion réalisés sur les ouvrages concédés et mis à disposition pour le système d'endiguement. Ces registres actualisés feront l'objet d'un partage régulier entre les partenaires, à minima annuel.

Ces dispositions doivent permettre au Délégataire de réaliser les mesures de surveillance et d'exploitation relatives à la gestion de son système d'endiguement, sans remettre en cause l'exploitation des ouvrages par EDF. Le Délégataire s'engage en retour à laisser au concessionnaire hydroélectrique ou à ses préposés et aux personnes et entreprises habilitées ou autorisées par ce dernier, la libre circulation sur les ouvrages ainsi mis à disposition et leur libre usage.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Les documents et données objet de la présente convention sont remis gracieusement au Délégataire et à EDF.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour la durée de la concession hydroélectrique de la chute de Salon St Chamas dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2051 et tant que les ouvrages de la chute de Salon St Chamas existeront.

Au cas où une nouvelle concession de cette chute serait accordée, la présente convention pourra être reconduite, selon un nouvel accord à établir entre les parties.

L'ETAT aura la faculté de se substituer à son Concessionnaire - Electricité de France, pour l'application de la présente convention en cas de rachat, de déchéance ou d'expiration du titre administratif de la concession de la chute hydroélectrique de Salon St Chamas dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2051.

La présente convention est valide à compter de sa signature par les Parties et pendant la durée de vie du système d'endiguement autorisé par arrêté préfectoral et tant que les ouvrages d'endiguement existeront.

Le Gemapien aura la faculté de se substituer au Délégataire, pour l'application de la présente

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

convention en cas de changement de ce Délégataire pour la compétence GEMAPI sur le système d'endiguement. Au cas où la compétence de la Gémapi sur le système d'endiguement serait déléguée à une autre entité que le SMAVD, la présente convention pourra être reconduite, selon un nouvel accord à établir entre les parties.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé et signé par les Parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Chacune des Parties peut résilier la présente convention pour manquement de l'autre Partie à ses obligations, notamment en cas de non-respect des engagements de confidentialité et de non-divulgation, après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice des indemnités auxquelles elle pourrait prétendre.

En cas de disparition de l'objet de la convention, celle-ci serait résiliée de plein droit.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait à …….. , en deux exemplaires originaux, le ……..

Pour EDF	***Pour le Délégataire***
M. / Mme. ……..	M. Yves Wigt
Fonction	Président du SMAVD
Signature, Cachet	Signature, Cachet

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

ANNEXE 1 : PLANS DE DELIMITATION DE LA ZONE PROTEGEE ET DE REPERAGE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

SYSTEME D'ENDIGUEMENT LA ROQUE D'ANTHERON-CHARLEVAL-MALLEMORT
ETUDES DE DANGER

Zone protégée globale - Niveau de protection Q50 : 4000 m³/s
Zoom à l'échelle du système d'endiguement

MM4431 - Carte mise à jour 10/12/2024 - A3

0 1 2 km

Digue Belle Plaine Amont
Digue du Chat Pendu
Digue Belle Plaine Aval
Ouvrage contributif aval
Digue des Royères
Digue du Colombier
Digue des Baraques
Digue des Launes
Digue du Camping
Ouvrage contributif amont
NP : Q50
NP : Q100

Légende

- Zone Protégée par le Système d'Endiguement et l'ouvrage contributif aval
- Zone protégée par l'ouvrage contributif amont
- Système d'endiguement
- Epis
- Ouvrages contributifs EDF

Canal de Mallemort

- Banche auxiliaire
- Canal d'aménée
- Usine hydroelctrique de Mallemort

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

B2-008 SYSTEME DE PROTECTION DE LA ROQUE / CHARLEVAL / MALLEMORT

Communes de La Roque d'Anthéron, Charleval et Mallemort

- ✓ **SYNOTIQUES 1 : Plans de situation (2 planches)**
- ✓ **SYNOTIQUES 2 : Plans de repérage (8 planches)**
- ✓ **SYNOTIQUES 3 : Carnet des profils types et des ouvrages traversants**

Mise à jour le 27/05/2023
Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

SYN 1. PLAN DE SITUATION 1/2 - Système La Roque d'Anthéron Amont :
-Digue des Longues Lées et Digue du Camping,
-Epi des Longues Lées et Epi du Parc

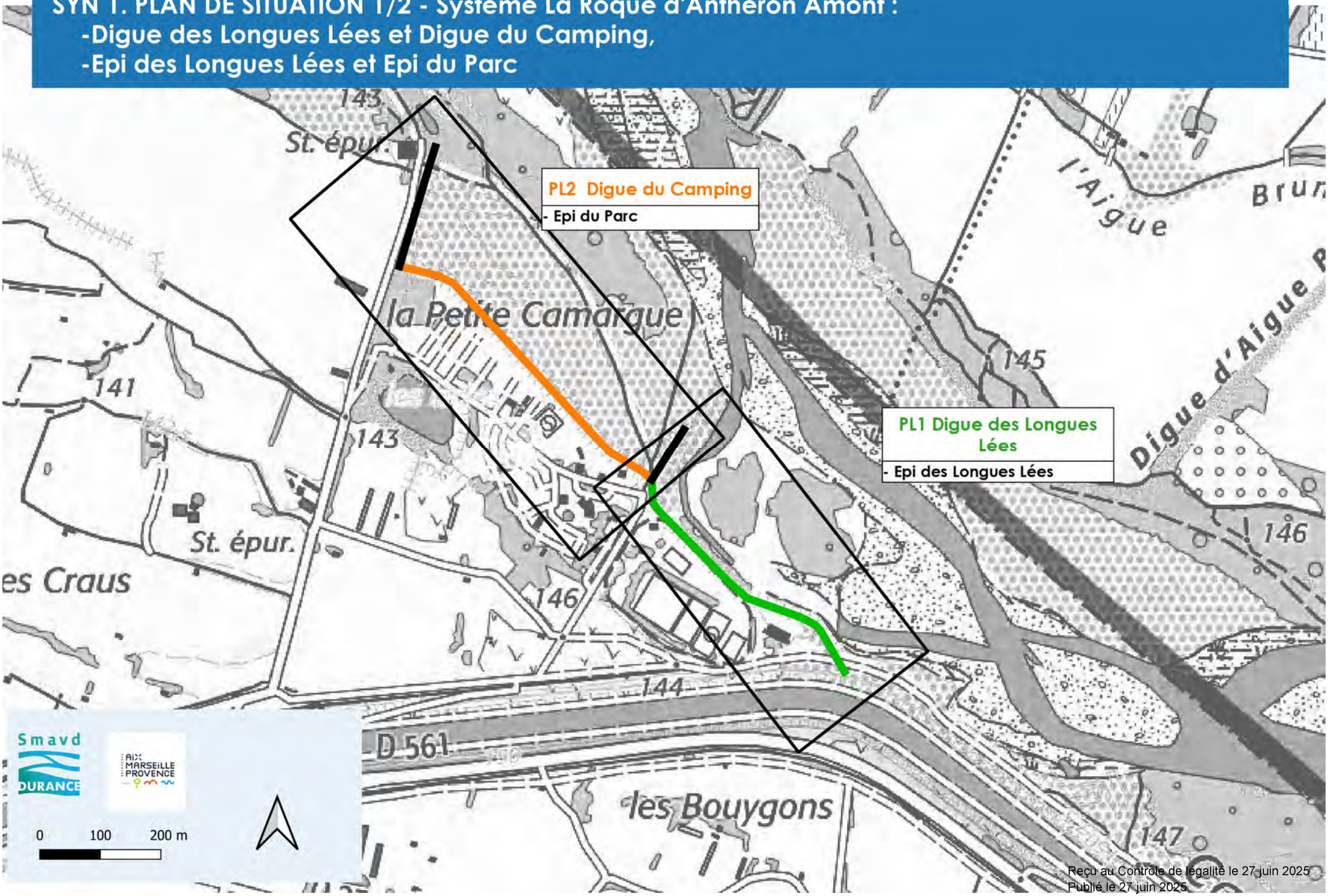

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

Fond de carte : Scan 25 IGN 2019

SYN 1. PLAN DE SITUATION 2/2 - Sytème La Roque d'Anthéron Aval / Charleval / Mallemort :
- Digue des Launes, Digue des Baraques, Digue du Colombier, Digue des Royères, Digue des Païsses,
- Epi du Revaou, Epi de Basse Plaine, Epi du Piquet, Epi des conquêtes, Epi de Sainte Croix, Epi du Colombier, Epi de la Pradelle

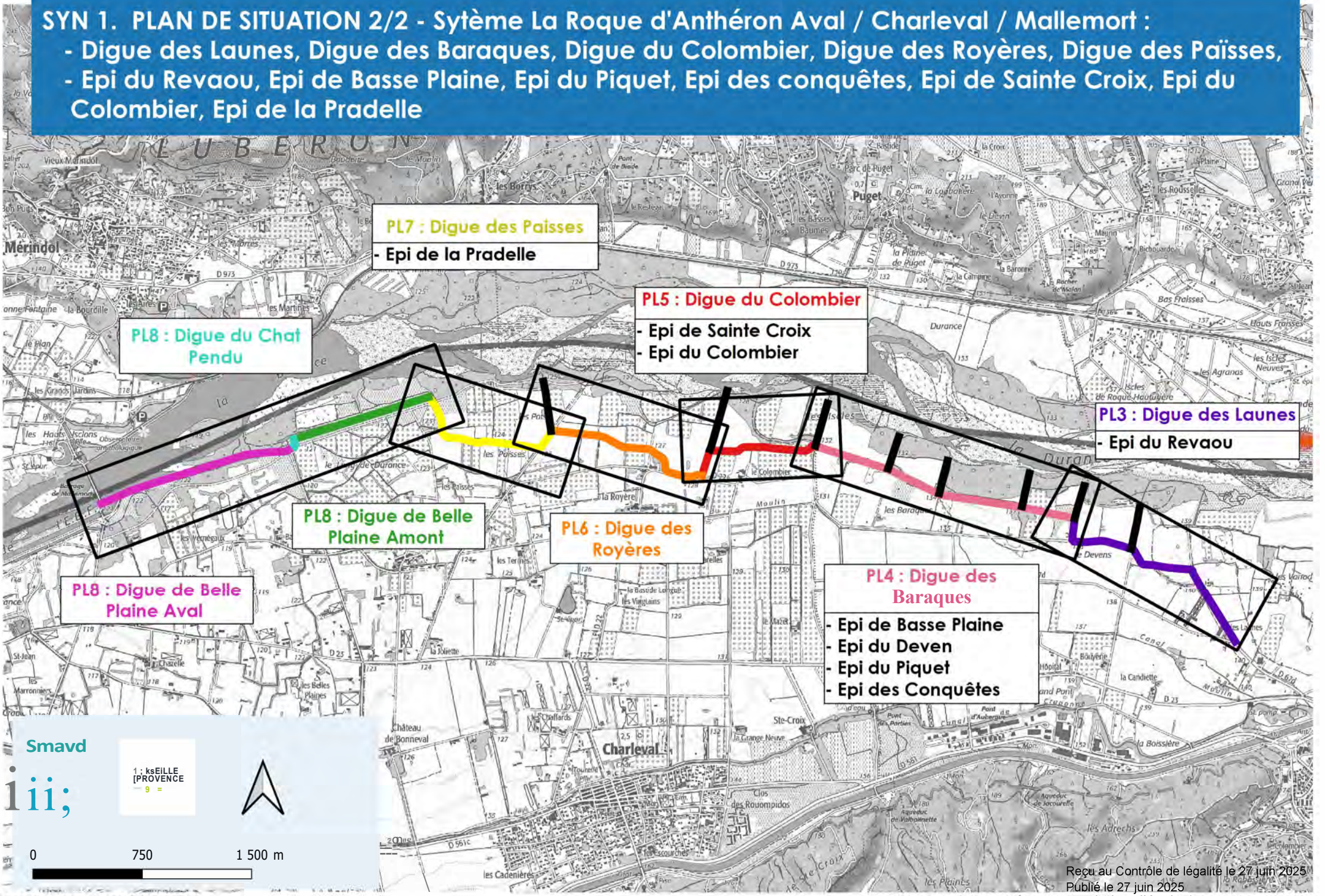

Fond de carte : Scan 25 IGN 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

SYN 2. PLAN DE REPERAGE 1/8 : Digue des Longues Lées et Epi des Longues Lées

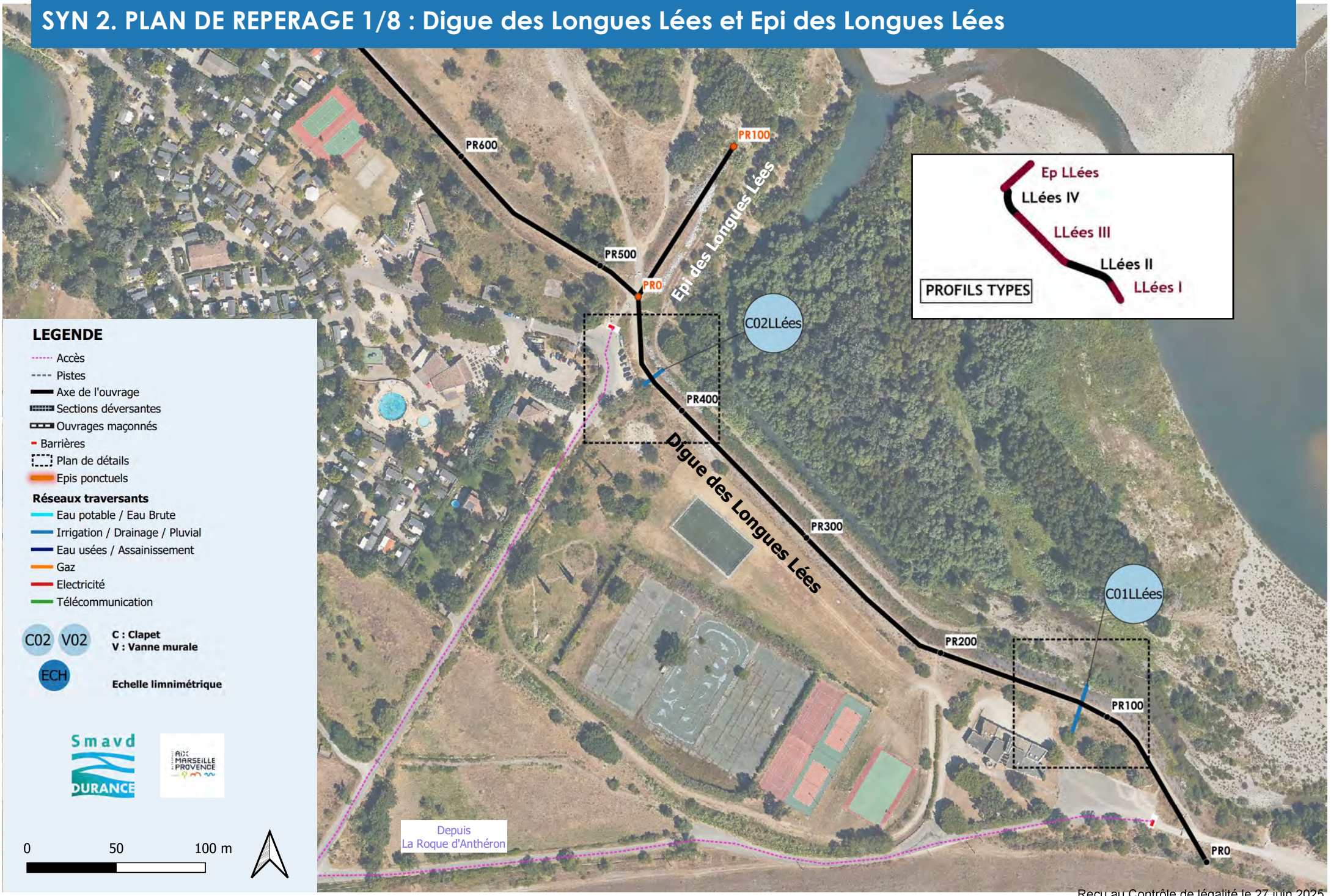

Fond de carte : Photographie aérienne Août 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance - 27/05/2023

ANNEXE 2 : SYNTHESE DES ACTES DE GESTION REALISES PAR LE CONCESSIONNAIRE ET LE DELEGATAIRE GEMAPI

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

N° Action	Actes de gestion sur digue	Responsabilité		Fréquence	Description	Modalités d'organisation et d'information pour planifier et rendre compte des actes effectués par EDF au Gémapien et à son délégataire, ou par le Délégataire à EDF
		Belle Plaine Amont - Classe SE: C - Classe barrage: NC	Belle Plaine Aval - Classe SE: C - Classe barrage: C			
Gestion en situation normale "hors crue"						
1	**Visite technique approfondie (VTA)**		Concessionnaire (EDF)	Tous les 5 ans	Les parties usuellement visitées sont celles accessibles à pied, sans moyen spécifique ni contrainte d'exploitation forte : -crête de digue, -risberme, -parement aval, -interface des ouvrages traversants sur le parement aval.	Transmission du compte-rendu de VTA sur le périmètre concerné. La programmation des VTA réalisées sera partagée en amont entre délégataire GEMAPI et concessionnaire.
			Délégataire GEMAPI (SMAVD)	1/an *		
		Délégataire GEMAPI (SMAVD)		1/an *		
2	**Examen visuel**		Concessionnaire (EDF)	Tous les 6 mois	Parcours identique à celui d'une VTA. Constats de l'état des ouvrages et des travaux éventuels à entreprendre, sur la base de la visite et des préconisations de la dernière VTA.	Transmission d'un rapport de l'examen sur le périmètre concerné.
3	**Visites de surveillance programmée (VSP)**	Délégataire GEMAPI (SMAVD)		2/an	Ces visites consistent à emprunter l'ensemble du linéaire des pistes de service puis à examiner l'intégrité générale des ouvrages et enfin de tester la manœuvrabilité des équipements (barrières, vannes, clapets). L'examen visuel porte ainsi sur : • La praticabilité des pistes et des rampes d'accès, • Le bon état général des talus • L'état général des équipements fixes (glissières, clôtures, signalisations) • L'état des ouvrages traversants, • L'observation de points particuliers précisés dans une liste évolutive en fonction des retours d'expérience sur le système	Transmission du compte-rendu de VSP (qui est intégré au dossier ouvrage)
4	**Entretien courant**		Concessionnaire (EDF)	1/an (entretien courant avant l'été et entretien spécifique à l'automne)	EDF réalise : - des travaux d'entretien courants une fois par an et portent sur la végétation des talus. - des entretiens de végétation spécifiques à l'automne. En cas de besoin, d'autres travaux peuvent être réalisés sur des équipements appartenant à EDF (barrières, glissières, pistes). Concerant Belle Plaine amont, le même type d'opération à lieu tous les 4 ans environ. Le GEMAPIEN réalise des entretiens complémentaires comprennent notamment : • De manière récurrente : débroussaillements mécanique et/ou manuel, fauchage et curage des fossés, entretien de têtes d'ouvrages de traversée, entretien des organes mobiles, enlèvement d'embâcles • En cas de besoin : abattage d'arbres, enlèvement de dépôts sauvages, ensemencements, ajout de terre végétale, réfection de pistes ou d'équipements, etc...	Transmission des dates d'entretien : habituellement entretien courant avant l'été et entretien spécifique à l'automne.
		Concessionnaire (EDF)		Tous les 4 ans environ		
		Délégataire GEMAPI (SMAVD)		En complément de l'entretien de EDF		Transmission des dates d'entretien prévues pour pour le périmètre concerné.
5	**Actions de maintenance**	Concessionnaire (EDF)		Maintenance récurrente et/ou adaptée aux besoins	Suite à des constats, il pourra être réalisé des actions de maintenance.	Les actions de maintenance spécifique sont inscrites dans le registre ouvrage.
		Délégataire GEMAPI (SMAVD)		En complément des actes réalisés par EDF	Les travaux de réparation pouvant être assimilés à de la maintenance sont organisés après l'entretien annuel complet et la visite technique approfondie annuelle des ouvrages. Les travaux de réparations sont essentiellement de nature suivante : Génie végétal (ensemencement, abattage...), mise en œuvre de produits surfaciques, terrassements (curage et reprofilage des fossés, déblais, remblais compactés, réfections de pistes, fourniture et mise en œuvre de terre végétale, fourniture et pose d'enrochements...), réparation des glissières, barrières et signalisation, génie civil (liaisonnement d'enrochements, reprises, confortement et réalisation d'ouvrages en béton / béton armé...).	Les actions de maintenance spécifique sont inscrites dans le dossier ouvrage.
6	**Rapport de surveillance**	...	Concessionnaire (EDF)	5 ans	Les rapports de surveillance rendent compte de : • la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ; • les incidents constatés et les incidents d'exploitation ; • les origines possibles, l'analyse des causes des désordres constatés et les suites données en matière de surveillance ou d'entretien, les mesures prises pour qu'ils ne se reproduisent pas • le comportement de l'ouvrage ; • les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ; • les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ; • les travaux effectués sur les ouvrages ; • une synthèse des constatations effectuées lors des visites techniques approfondies et/ou spécifiques. • uniquement pour le délégataire du GEMAPI, la synthèse du dernier suivi morphologique et hydraulique de la Durance.	Transmission du rapport de surveillance sur le périmètre concerné.
		Délégataire GEMAPI (SMAVD)		6 ans		
7a	Etude de dangers barrage	sans objet	sans objet	Sans objet		
7b	**Etude de danger système d'endiguement**	Délégataire GEMAPI (SMAVD)	Délégataire GEMAPI (SMAVD)	A la demande d'autorisation du SE puis tous les 20 ans (classe C)	Le contenu de l'étude de dangers, qui fait partie du dossier de demande d'autorisation, est conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 avril 2017.	Transmission de l'EDD sur le système d'endiguement
8	**Dossier d'ouvrage + Registre**	Délégataire GEMAPI	Concessionnaire et Délégataire GEMAPI	Mise à jour continue	Tenue du dossier d'ouvrage et du registre	Dossier consultable sur demande. Transmission des mises à jour du périmètre concerné sur demande écrite.
9	**DT-DICT**	Concessionnaire et Délégataire GEMAPI	Concessionnaire et Délégataire GEMAPI	Ponctuelle		Transmission des récépissés de DT-DICT, des avis et prescriptions émis en retour : - Chacune des parties s'engage à respecter les obligations réglementaires et à informer les autres parties de toutes demandes de travaux ou demande de commencement de travaux (DT-DICT). - Chaque exploitant répondra au titre de sa compétence : le Concessionnaire hydroélectrique en tant que gestionnaire du barrage et des ouvrages concédés, le Délégataire GEMAPI au titre de la compétence sur le système d'endiguement.
Gestion en période de crue, et après crue et séisme						
10	**Veille Hydrologique**	Délégataire GEMAPI		Permanente	• Suivi météorologique journalier • Réseau de mesures • Dès identification d'un risque de précipitations notables, suivi météorologique permanent, analyse des images Radar RHYTMME, surveillance des stations hydrologiques de tête de bassin sur Vigicrues, • Dès réaction marquée des stations de tête de bassin ou information particulière, suivi hydro-météo renforcé et interprétation du phénomène de crue • Information de l'autorité Gémapienne et des communes sur l'évolution et les tendances des phénomènes de crues en cours ou en devenir.	Sans Objet - Information gérée par le Service de Prévision des Crues
11	**Cellule de veille/de crise**	Concessionnaire (EDF)		Application état de veille et de crue de la consigne d'exploitation de l'aménagement	Sans objet	Sans Objet
		Délégataire GEMAPI (SMAVD)		Par décision de la direction décisionnelle du SMAVD, et en fonction du dépassement de seuils de vigilance de débits	La cellule de veille a pour mission de surveiller la formation d'une crue, de collecter les informations utiles à l'analyse du phénomène en cours et de préparer une éventuelle gestion de crise. En cas d'aggravation de la crue, la cellule de crise est activée en vue d'assurer la surveillance du système d'endiguement et le maintien de ses fonctionnalités ainsi que d'assurer la transmission de l'information aux responsables de la sécurité (maires, Préfet, SDIS).	Sans objet - Communication entre le SMAVD et EDF dans le cadre des procédures établies

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

N° Action	Actes de gestion sur digue	Responsabilité		Fréquence	Description	Modalités d'organisation et d'information pour planifier et rendre compte des actes effectués par EDF au Gémapien et à son délégataire, ou par le Délégataire à EDF
		Belle Plaine Amont - Classe SE: C - Classe barrage: NC	Belle Plaine Aval - Classe SE: C - Classe barrage: C			
12	**Surveillance des ouvrages avant et pendant la crue**	Concessionnaire (EDF)		Côte de la retenue en crue > RN (118,50mNGF)	**EDF applique ses consignes d'exploitation en crue et ses consignes de surveillance.** Le Délégataire fournit son contact d'astreinte crue joignable en toutes circonstances (cf. contacts en annexe de la convention) pour qu'EDF puisse prévenir le SMAVD d'un incident ou d'une situation de danger particulière ; ***information d'un geste du délégataires, sans conséquence pour EDF :*** *Sur le reste du système d'endiguement, le SMAVD met en oeuvre un dispositif de surveillance permettant de détecter au plus tôt les risques de désordres générés par la crue, et le cas échéant de procéder aux interventions d'urgence nécessaires. Ce dispositif est gradué afin d'adapter les moyens d'action au niveau de sollicitation du système d'endiguement. Les cellules de veille/crise sont activées dès que les prévisions de débits dépassent des seuils de vigilance établis, ou sur décision de la direction décisionnelle :* *- cellule de veille si prévision de débit dépassant substantiellement 700 m3/s et selon évolution des pluies sur le bassin;* *- cellule de crisde 1 dès que prévision de débit supérieure à 1500 m3/s* *- cellule de crise 2 dès que prévision de débit supérieure à 2500 m3/s*	Communication telle que prévue dans le document d'organisation Le Délégataire fournit son contact d'astreinte crue joignable en toutes circonstances EDF prévient le SMAVD de tout incident ou d'une situation de danger particulière.
13	**Suivi post-crue**	Concessionnaire (EDF)		Fin de l'état de crue, lorsque la cote de retenue a dépassé RN (118,50mNGF)	Examens visuels des berges et digues	Compte-rendus des visites
		Délégataire GEMAPI (SMAVD)		Après un épisode de crue, avec activation de la cellule de veille ou de crise	Au besoin, le SMAVD pourra décider de réaliser ses propres visites complémentaires sur les ouvrages ou des levés de laisses de crue.	Transmission du rapport de visite post-crue sur le secteur concerné
13	**Travaux ou interventions d'urgence**	Concessionnaire		Entreprises d'intervention d'urgence, en fonction des besoins sur les ouvrages	EDF a la responsabilité d'intervenir en cas d'urgence, de danger grave et imminent pour la sécurité et la sûreté des ouvrages (départ de brèche, effondrement de berge, fuites dans les digues, obturation d'ouvrages, etc.) en informant sans délai le SMAVD de la situation et des mesures envisagées. Le SMAVD pourra au cas par cas venir renforcer les moyens déployés par EDF.	Se repporter aux livrables réglementaires disponibles : VAE, VTA, rapport de surveillance, etc.
14	**Visite post-séisme**	Concessionnaire		m<4	Pas d'action	Les actions réalisées et les constatations font l'objet d'un compte-rendu. Une fois les tournées effectuées, elles sont consignées dans le registre de l'ouvrage..
				$R2 < d < R1$ $m \geq 4$	Examen visuel dès que possible *Dès que possible = l'examen est programmé au plus tôt de telle sorte qu'il puisse être effectué entièrement selon le mode opératoire prévu. En général, il se réalisera donc de jour, en heure ouvrable ou non.*	
				$d < R2$ $5 > m \geq 4$	3 examens visuels : dès que possible, sous une semaine puis sous deux semaines	
				$d < R2$ $m \geq 5$	3 examens visuels : immédiatement puis sous une semaine puis sous deux semaines *Immédiatement = l'examen est à lancer toute affaire cessante dès que l'ouvrage est accessible, de nuit comme de jour, en jour ouvrable ou non ; toutefois, cet examen est adapté aux conditions d'observation (nuits, intempéries) ; s'il ne peut pas être réalisé entièrement selon le mode opératoire prévu ou si les conditions de visibilité ne permettent pas un examen efficace, il est complété par un autre examen dès que possible.*	
		Délégataire GEMAPI (SMAVD)		m ≥ 5 et distance épicentre <50 km m≥ 5 et distance épicentre <100 km	Visite de surveillance post-séisme et rédaction du rapport. La base de données géolocalisée de suivi des ouvrages est mise à jour en continu, elle permet de fournir les informations nécessaires à l'établissement du rapport post-séisme.	
15	**Déclaration EISH**	Concessionnaire et Délégataire GEMAPI		Sur évènement conforme à l'arrêté du 21 mai 2010.	Application de l'arrêté du 21 mai 2010.	Porté à connaissance conformément à l'arrêté du 21 mai 2010.

* Réglementairement, au moins une VTA doit être réalisée dans la période comprise entre la remise de deux rapports de surveillance périodique (décret "digues" de 2015), ainsi qu'après un EISH. L'organisation actuelle du SMAVD sur le système d'endiguement prévoit la réalisation d'une VTA tous les ans.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

SYN 2. PLAN DE REPERAGE 2/8 : Digue du Camping et Epi du Parc

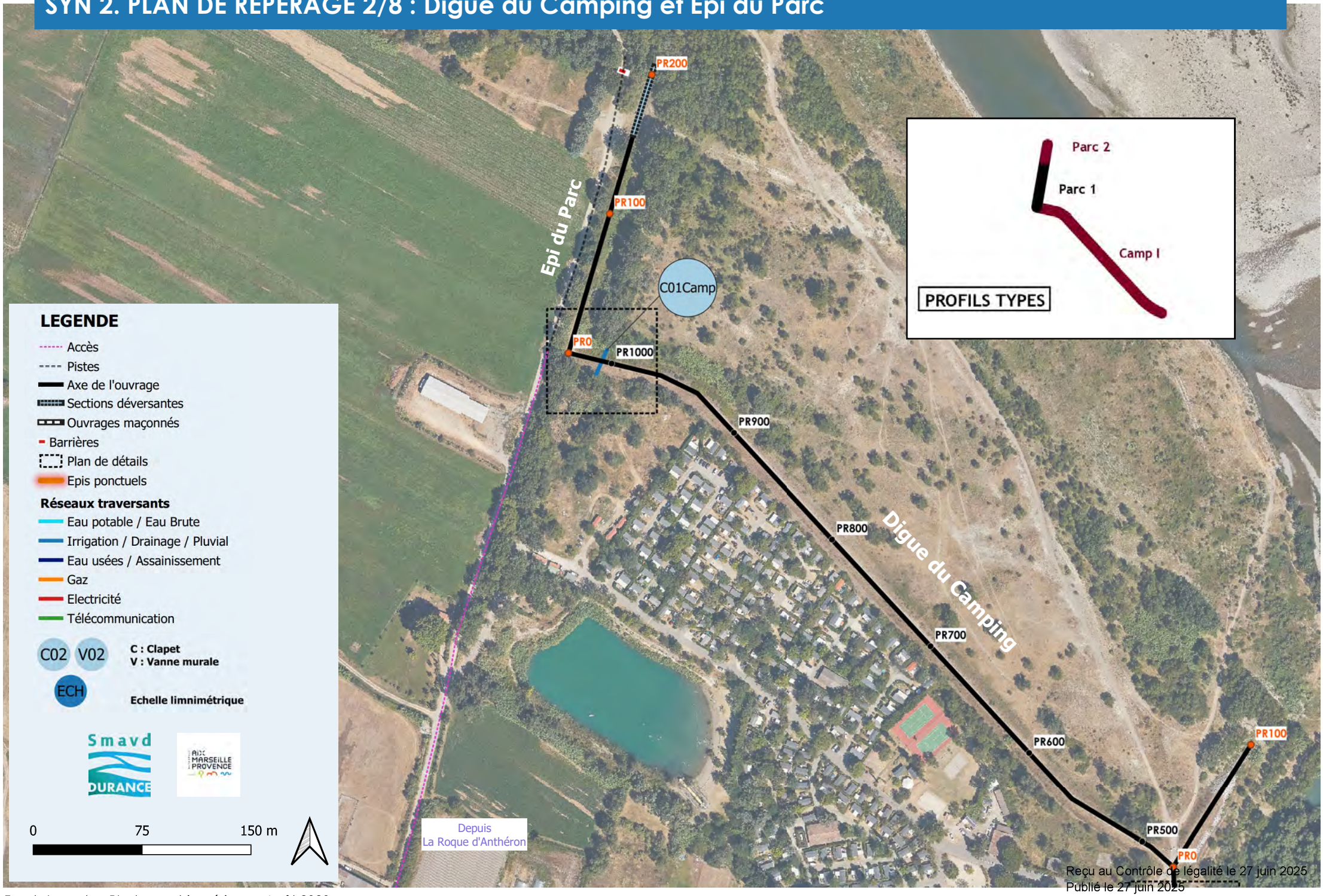

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

Fond de carte : Photographie aérienne Août 2020

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance - 27/05/2023

SYN 2. PLAN DE REPERAGE 3/8 : Digue des Launes et Epi du Revaou

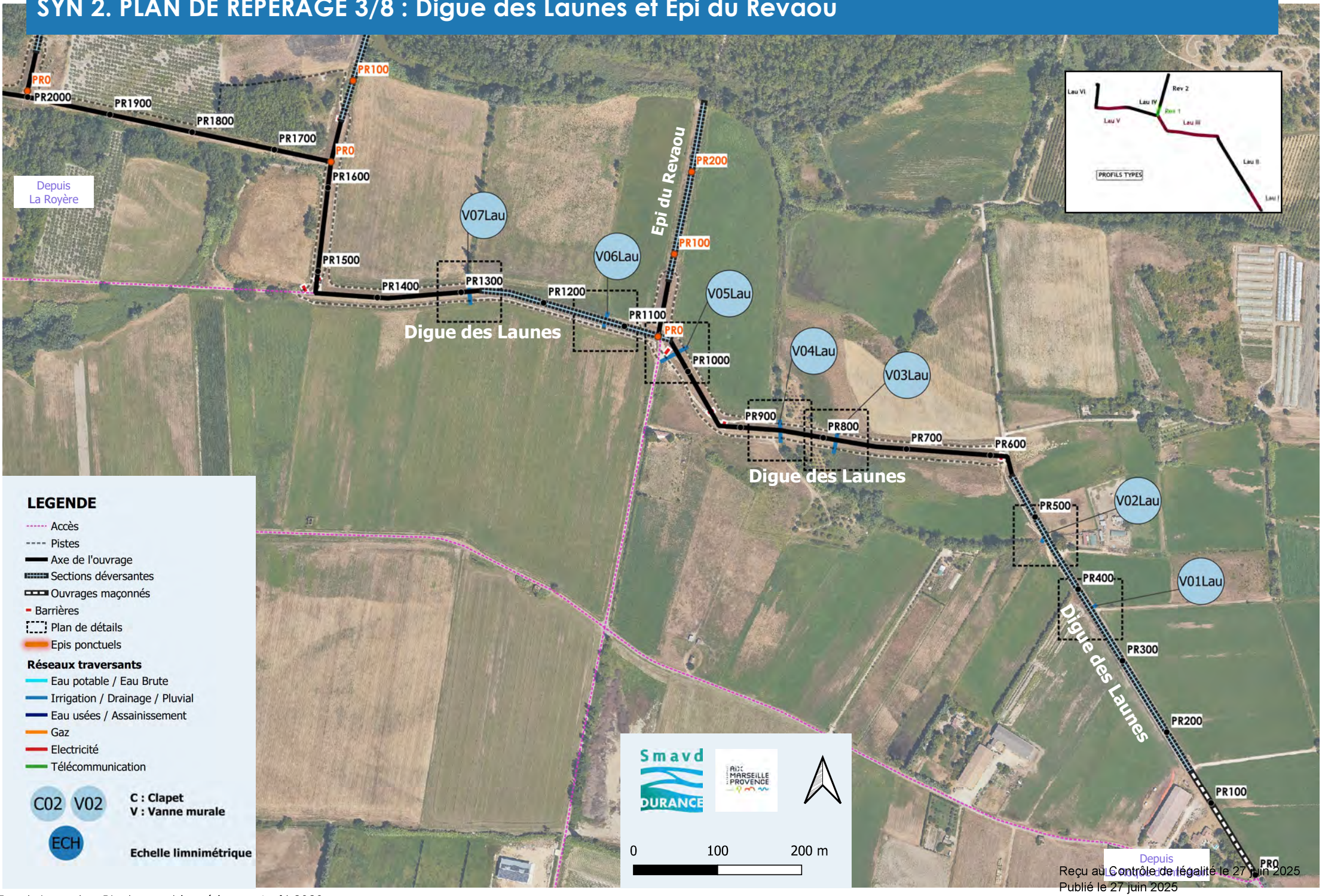

Fond de carte : Photographie aérienne Août 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

SYN 2. PLAN DE REPERAGE 4/8 : Digue des Baraques, Epi de Basse Plaine, Epi du Deven, Epi du Piquet et Epi des conquêtes

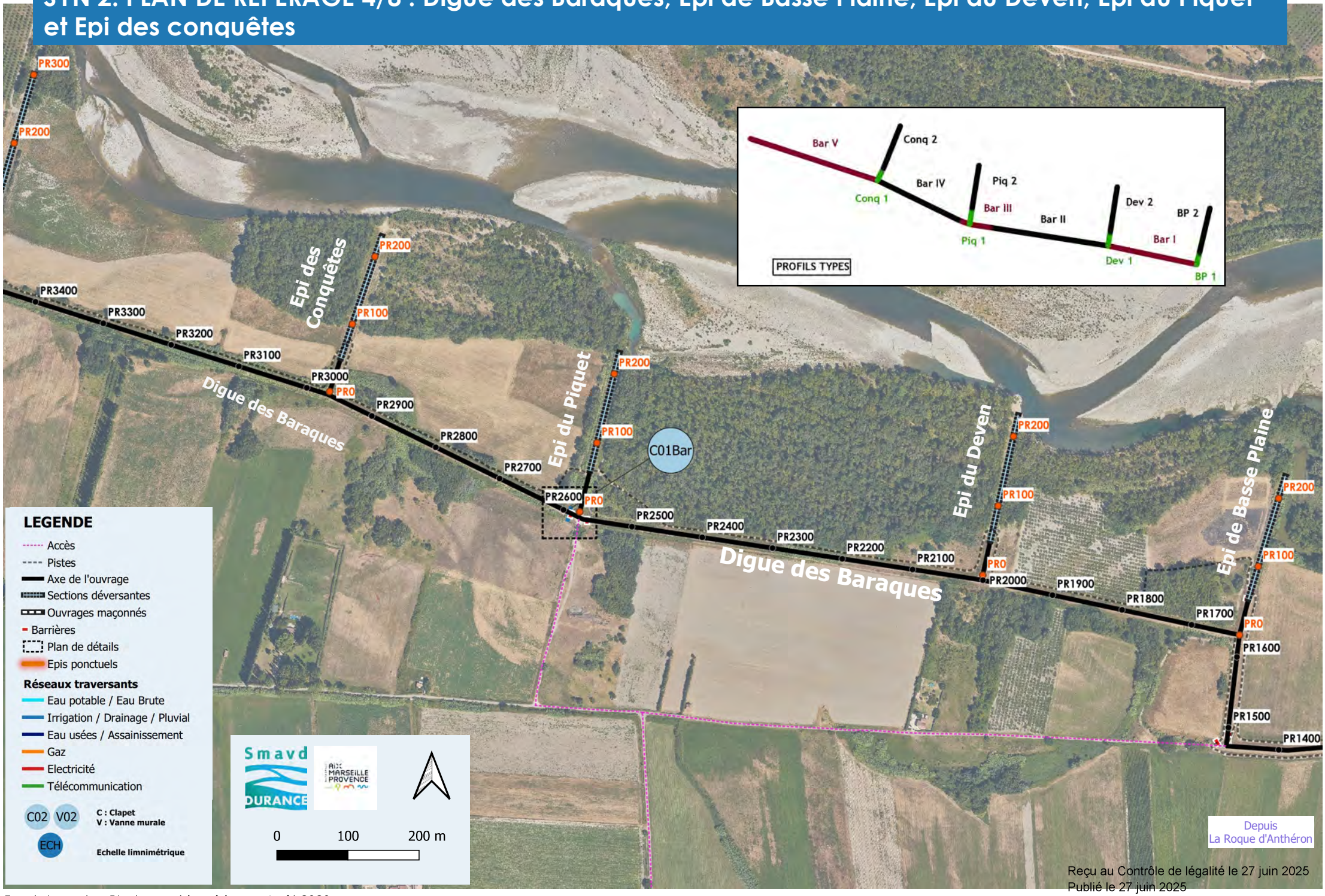

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

Fond de carte : Photographie aérienne Août 2020

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance - 27/05/2023

SYN 2. PLAN DE REPERAGE 5/8 : Digue du Colombier, Epi de Sainte Croix et Epi du Colombier

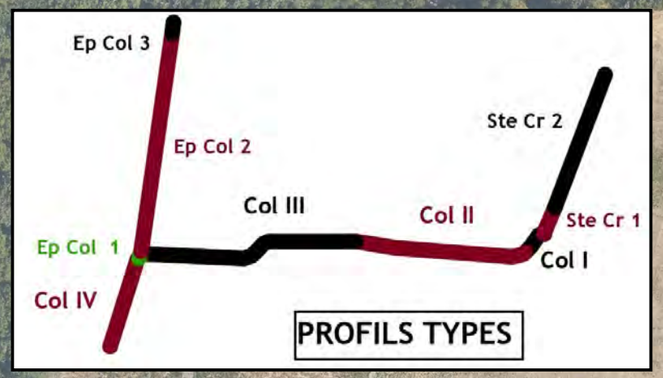

LEGENDE

- Accès
- Pistes
- Axe de l'ouvrage
- Sections deversantes
- Barrières
- Plan de details
- Epis ponctuels

Réseaux traversants

- Eau potable / Eau Brute
- Irrigation / Drainage / Pluvial
- Eaux usées / Assainissement
- Gaz
- Electricité
- Télécommunication
- Limite de gestion communale

C02 V02 — **C : Clapet**
V : Vanne murale

ECH — **Echelle limnimétrique**

0 100 200 m

Epi du Colombier

Epi de Sainte Croix

PR400 PR300 PR200 PR100

C01Col C02Col C03Col

PRO PR4200 PR4100 PR4000 PR3900 PR3800 PR3700 PR3600 PR3500 PRO PR3400

PR4300 PR4400 PR4500

Digue du Colombier

Charleval

La Roque d'Anthéron

Fond de carte : Photographie aérienne Août 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

SYN 2. PLAN DE REPERAGE 6/8 : Digue des Royères

PRO
PR5600
PR5500
PR5400
PR5300
PR5200
PR5100
PR5000
PR4900
PR4800
PR4700
PR4600
PR4500
PR5700

Digue des Royères

Digue des Royères

C01Roy

Mallemort

Charleval

LEGENDE

- Accès
- Pistes
- Axe de l'ouvrage
- Sections deversantes
- Barrières
- Plan de details
- Epis ponctuels

Réseaux traversants

- Eau potable / Eau Brute
- Irrigation / Drainage / Pluvial
- Eaux usées / Assainissement
- Gaz
- Electricité
- Télécommunication
- Limite de gestion communale

C02 V02 — **C : Clapet**
V : Vanne murale

ECH — **Echelle limnimétrique**

0 100 200 m

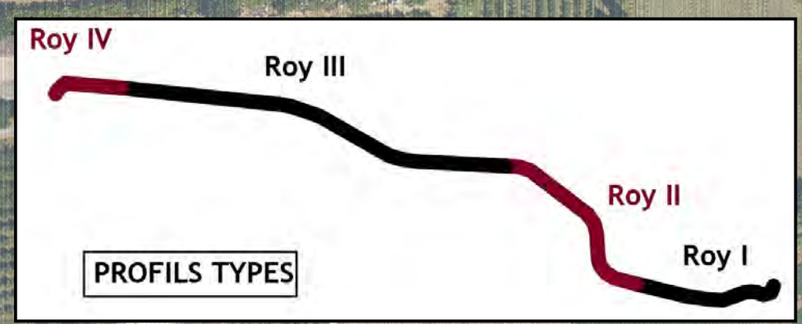

Fond de carte : Photographie aérienne Août 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

SYN 2. PLAN DE REPERAGE 7/8 : Digue des Païsses et Epi de la Pradelle

LEGENDE

- Accès
- Pistes
- Axe de l'ouvrage
- Sections deversantes
- Barrières
- Plan de details
- Epis ponctuels

Réseaux traversants

- Eau potable / Eau Brute
- Irrigation / Drainage / Pluvial
- Eaux usées / Assainissement
- Gaz
- Electricité
- Télécommunication
- Limite de gestion communale

C02 V02 — **C : Clapet**
V : Vanne murale

ECH — **Echelle limnimétrique**

0 100 200 m

PR6900 PR6800 PR6600 PR6500 PR6400 PR6300 PR6200 PR6100 PR6000 PR5900 PR5800 PR5700 PR5600 PR5500 PRO

PR300 PR200 PR100

Digue des Païsses

Epi de la Pradelle

Mallemort

Charleval

PROFILS TYPES

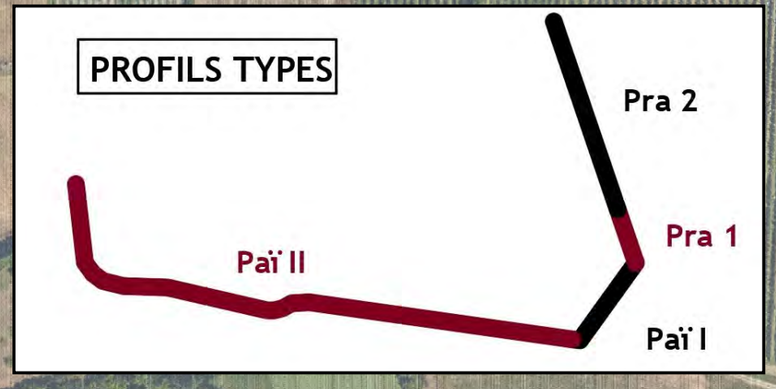

Depuis Bramejean

Fond de carte : Photographie aérienne Août 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

SYN 2. PLAN DE REPERAGE 8/8 : Digues de Belle Plaine et Digue du Chat Pendu

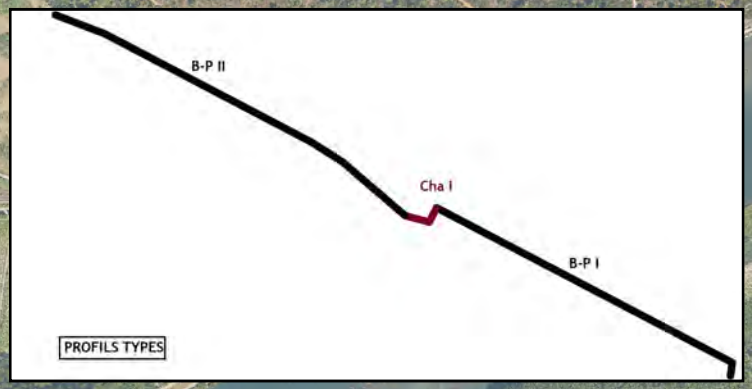

Limite amont de la digue de "Belle Plaine amont" objet de la convention

Limite aval de la digue de "Belle Plaine amont" objet de la convention

Limite amont de la digue de "Belle Plaine aval" objet de la convention

Limite aval de la digue de "Belle Plaine aval" objet de la convention

Digue Belle Plaine Amont

Digue Belle Plaine Aval

Digue du Chat Pendu

PR6500 PR6600 PR6800 PR6900 PR7000 PR7100 PR7200 PR7300 PR7400 PR7500 PR7600 PR7700 PR7800 PR7900 PR8000 PR8100 PR8200 PR8300 PR8400 PR8500 PR8600 PR8700 PR8800 PR8900 PR8954

V01Cha

V02Cha

LEGENDE

- Accès
- Pistes
- Axe de l'ouvrage
- Sections déversantes
- Ouvrages maçonnés
- Barrières
- Plan de détails
- Epis ponctuels

Réseaux traversants

- Eau potable / Eau Brute
- Irrigation / Drainage / Pluvial
- Eau usées / Assainissement
- Gaz
- Electricité
- Télécommunication

C02 V02 — **C : Clapet**
V : Vanne murale

ECH — **Echelle limnimétrique**

0 100 200 m

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

Fond de carte : Photographie aérienne Août 2020

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance - 27/05/2023

ANNEXE 3 : CONTACTS DES REFERENTS POUR CHAQUE PARTIE

Contact	Situation	Fonction (Nom)	Tél fixe/mobile	E-mail
SMAVD	Normale + En crue	Standard	04.90.59.48.58	contact@smavd.org
		Veille hydrologique	06.86.56.54.44	crues@smavd.org
Métropole Aix Marseille Provence	Normale			
		Secrétariat	04 95 09 52 36	
	En crue	Cadre d'astreinte°1	06.17.55.54.18	astreinte.gemapi@ampmetropole.fr
		Cadre d'astreinte GEMAPI n°2	06.17.55.59.56	
EDF	Normale	GU Mallemort	04.90.59.72.37	/
	En crue	Astreinte veille crue	04 13 91 26 30	/

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025